

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES
ET ARRETES DU MAIRE**
**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE PAUL CEZANNE**

Le Maire de la Ville de Wattrelos,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code de la Route, Vu le Code Pénal,
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES**
 E-mail : voirie@ville-wattrelos.fr
**DIRECTION GÉNÉRALE TECHNIQUE DE LA
PROPRIÉTÉ ET DE LA PROXIMITÉ AVEC LA POPULATION
MB/BD**
 Vu l'arrêté du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
 Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977, relatifs à la signalisation routière,
 Vu l'article L241-3-2 du code de l'Action Sociale et des Familles
 Vu l'arrêté du 9 octobre 1963 instituant le stationnement unilatéral alterné à périodicité semi-mensuelle sur l'ensemble du territoire de la commune,

Vu l'arrêté municipal n°148 du 7 février 1959 réglementant le stationnement et la circulation, de la cité HLM de la Mousserie dont la rue Paul Cézanne,

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage sur les voies du territoire livrées à la circulation publique (**création article 6 et 7, régularisation articles 3 et 5**),

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les dispositions des arrêtés municipaux concernant la rue Paul Cézanne pris à ce jour sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : La rue de l'Union est classée en priorité de passage à l'intersection avec la rue Paul Cézanne.

En conséquence, tout conducteur circulant rue Paul Cézanne et abordant la rue de l'Union, devra marquer un temps d'arrêt de sécurité, céder le passage aux véhicules circulant rue de l'Union et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 3 : La circulation des véhicules d'un poids total en charge excédant 3T5 est interdite, sauf pour la desserte des riverains, des véhicules de secours et de service.

Article 4 : En dérogation aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1963, le stationnement des véhicules de toute nature s'effectuera unilatéralement côté impair.

Article 5 : En dérogation aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1963, le stationnement des véhicules de toute nature s'effectuera dans les emplacements marqués à cet effet section comprise entre le n°10 et le n°28.

Article 6 : Un emplacement de stationnement sera réservé exclusivement aux véhicules de personnes à mobilité réduite à l'opposé du n°13.

Article 7 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services de la Métropole Européenne de Lille.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : MM. le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police et le Commandant local de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2131-1 Alinéa 1 et L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant son affichage et sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
 Pour le Maire,
 L'Adjoint Délégué,

Wattrelos, le 14 février 2019

Le Maire,
 signé : Dominique BAERT